

Dirir c. Conseil des écoles publiques de l'est de l'Ontario, 2026 TDPO 1450

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE

<https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/>



Tribunals Ontario

Human Rights Tribunal
of Ontario

Tribunaux décisionnels Ontario

Tribunal des droits de la personne
de l'Ontario

ENTRE :

Abdi Bileh Dirir

Requérant

-and-

Conseil des écoles publiques de l'est de l'Ontario

Intimé

DÉCISION PROVISOIRE

Arbitre : François Henrie

Date : 21 septembre 2026

Dossier : 2024-58391-I

Citation : 2026 TDPO 1450

Répertorié : Dirir c. Conseil des écoles publiques de l'est de l'Ontario

COMPARUTIONS

Abdi Bileh Dirir, Requéant	)	
	)	Se représentant lui-même
	)	
Conseil des écoles publiques de l'est de	)	
l'Ontario, Nicholas Cardinal, Marie-Chantal	)	
Desrosiers et Sylvie Pinel, Intimés	)	Paul Marshall, Avocat
	)	

APERÇU

[1] Le requérant allègue une discrimination en matière d'emploi fondée sur la couleur, l'origine ethnique et la race en violation de l'article 5 du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19, dans sa version modifiée (le « *Code* »). Il allègue également des représailles, en violation de l'article 8 du *Code*.

[2] Les parties en déposées de part et d'autre de nombreuses (plus d'une quinzaine) Demandes d'une ordonnance dans le cadre d'une enquête (« Demandes ») et leurs Réponses à celle-ci.

[3] Le 18 juin 2026, une Conférence relative à la cause (« Conférence ») a eu lieu afin de circonscrire l'ensemble des Demandes et Réponses. Les parties ont convenu que le Tribunal pouvait rendre une Décision provisoire (« Décision ») en ce qui a trait les points à adresser, qui sont discutés en plus de détail ci-bas.

[4] Entretemps, le requérant a déposé le 18 août 2026 une Demande de mesure de réparation provisoire à laquelle a répondu l'intimé le 31 août 2026 en déposant un Défense à la demande de mesure de réparation provisoire, s'opposant à celle-ci.

[5] Par la suite, le requérant a déposé le 1^{er} septembre 2026 une Demande d'une ordonnance dans le cadre d'une instance pour modifier sa Requête. L'intimé a déposé le 15 septembre 2026 une Défense à la Demande d'une ordonnance, s'opposant à celle-ci.

[6] Le Tribunal traitera de la Demande de mesure de réparation provisoire et de la Demande d'une ordonnance dans la cadre d'une instance plus bas.

ANALYSE

[7] Lors de la Conférence, les parties se sont entendues pour que les questions suivantes soient tranchées par le Tribunal:

- a. Est-ce les intimés personnels, Nicholas Cardinal, Marie-Chantal Desrosiers et Sylvie Pinel devraient être radiés de la Requête?
- b. Est-ce que certaines allégations de requérant dans la Requête sont hors délais?
- c. Est-ce que le Tribunal devrait accepter la demande modification de la Requête du requérant?
- d. Est-ce que certaines allégations et soumissions dans la Réplique du requérant (le formulaire F3) devraient être radiées?
- e. Est-ce que l'utilisation par le requérant de l'intelligence artificielle doit être assujetti à certaines restrictions?

Les intimés personnels, Nicholas Cardinal, Marie-Chantal Desrosiers et Sylvie Pinel sont radiés de la Requête

[8] Le Conseil des écoles publiques de l'est de l'Ontario (« Conseil ») demande la radiation des intimés personnels, Nicholas Cardinal, Marie-Chantal Desrosiers et Sylvie Pinel de la Requête. Le requérant s'y oppose.

[9] L'article 46.3 (1) du *Code*, en ce qui concerne les faits et gestes des dirigeants et autres personnes stipule ce qui suit :

Pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 2 (2) et 5 (2), de l'article 7 et du paragraphe 46.2 (1), lorsqu'un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne morale, d'un syndicat, d'une association commerciale ou professionnelle, d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'une organisation patronale fait ou omet de faire quoi que ce soit dans l'exercice de son emploi, cette action ou cette omission est réputée commise par l'organisme en question.

[10] La règle 1.7 (b) des *Règles de procédure du Tribunal* stipule que le Tribunal peut ajouter ou rayer une partie à l'instance.

[11] La *Directive de pratique sur la désignation des intimés* énonce ce qui suit :

Si une organisation est intimée, il n'est pas nécessaire, en général, de désigner aussi des employés à titre personnel qui ont agi dans l'exercice de leur emploi ou de leurs responsabilités [*Code des droits de la personne*, art. 46.3]. Ainsi, si vous désignez votre employeur comme intimé, il n'est pas nécessaire, en général, de désigner aussi votre supérieur comme intimé.

Aux termes de l'alinéa b) de la Règle 1.7, le TDPO peut rayer une partie. Le TDPO accueille en général les demandes visant à rayer des intimés à titre personnel lorsque l'organisation intimée est en mesure de répondre aux allégations. Les décisions rendues dans les arrêts *Wallwork c. Toyota Manufacturing Inc.*, 2013 HRT0 982 (Wallwork) et *Chevalier c. A.P. Plasman Inc.*, 2013 HRT0 1030 (Chevalier), décrivent, et suivent, la procédure du TDPO en la matière.

[12] Il y a des exemples d'exception à ce principe : l'organisation intimé ne sera pas en mesure de répondre ou remédier à l'infraction présumé au *Code*; et il existe une raison impérieuse de poursuivre l'instance contre les personnes parce que leur conduite et au cœur du litige.

[13] Dans les arrêts *Wallwork* et *Chevalier*, de même que dans l'arrêt *Persaud c. Toronto District School Board*, 2008 HRT0 31, on y retrouve une liste de critères à considérer pour déterminer si une partie est essentielle à une requête :

- a. Y a-t-il, dans le cadre de la procédure, une personne morale intimée dont la responsabilité est également invoquée pour les mêmes agissements ?
- b. Une question se pose-t-elle quant à la responsabilité présumée ou au fait d'autrui de la personne morale intimée à l'égard des agissements de la personne physique intimée dont on demande d'être rayé de la cause ?
- c. Une question se pose-t-elle quant à la capacité de la personne morale intimée de répondre à la violation alléguée du *Code* ou d'y remédier ?

d. Existe-t-il une raison impérieuse de poursuivre la procédure à l'encontre de la personne physique intimée, par exemple lorsque les agissements individuels de cette dernière constituent un enjeu central ou lorsque la nature des agissements qui lui sont reprochés pourrait justifier l'octroi d'une mesure de redressement visant spécifiquement cet individu en cas de constatation d'une violation ?

e. Est-ce que le fait de radier une personne physique intimée causerait-elle un préjudice à l'une ou l'autre des parties ?

[14] Le Conseil soutient qu'en appliquant les critères ci-haut mentionnés, les intimés personnels devraient être radiés parce que :

a. Le Conseil est nommé à titre de partie intimée.

b. M. Cardinal, Mme Desrosiers et Mme Pinel agissaient à tout moment en cause dans le cadre de leurs fonctions en tant qu'employés du Conseil et que celui-ci accepte la responsabilité du fait d'autrui pour les gestes ou les omissions qui auraient été accomplis dans le cadre de leurs fonctions.

c. Le Conseil est en mesure de répondre à l'ensemble des allégations, et si nécessaire, de remédier aux violations alléguées (lesquelles sont expressément niées).

d. Il n'existe aucune raison juridique d'exiger que M. Cardinal, Mme Desrosiers et Mme Pinel soient nommées à titre de parties intimées dans cette affaire. Le Conseil affirme que l'ensemble des allégations comprises dans la Requête ne recensent aucun fait qui justifierait une mesure de redressement visant M. Cardinal, Mme Desrosiers ou Mme Pinel personnellement. Il n'existe aucune cause d'action indépendante et justiciable pouvant viser les intimés nommés personnellement dans cette affaire.

e. Le retrait de M. Cardinal, Mme Desrosiers et Mme Pinel comme parties intimées ne nuit aucunement à la capacité du Requéant d'obtenir une audience sur le fond ou encore un quelconque redressement que le Tribunal pourrait lui

octroyer. Il a quand même droit à la même production documentaire et aux témoins, que ceux-ci soient ou non désignés comme partie.

[15] Le requérant soutient que les comportements des intimés personnels justifient de continuer à les inclure dans la Requête parce ce que ceux-ci comprennent :

- a. des interventions dans des processus administratifs;
- b. des décisions ayant eu un impact allégué sur la situation du Requérant;
- c. des communications et comportements en milieu de travail;
- d. des actes allégués de discrimination, de harcèlement et de représailles.

[16] Le Tribunal est d'avis que les agissements des intimés personnels allégués par le requérant sont dans le cadre de leurs fonctions comme employés (tel qu'ils l'étaient) au sein du Conseil qui accepte pleinement la responsabilité pour leur faits et gestes si elles s'avéreraient fondées. Leur radiation respective de la Requête permettra d'en assurer un règlement équitable, juste et expéditif.

[17] Le Tribunal note au passage que la jurisprudence citée par le requérant (*Wallwork, Chevalier et Persaud*) à l'appui de ses soumissions sur ce point rejoint la position du Conseil. Le requérant cite les principes de base établie par ces arrêts, mais n'entre pas dans le fond de ces décisions qui supportent toutes la radiation des intimés personnels dans ces dossiers. Il n'y a aucune distinction quant aux principes applicables dans ces arrêts et les circonstances du présent dossier.

[18] Pour ces raisons, le tribunal ordonne que Nicholas Cardinal, Marie-Chantal Desrosiers et Sylvie Pinel soient radiés de la Requête.

Certaines allégations dans la Requête sont hors-délai.

[19] Tel qu'indiqué plus haut, le requérant a déposé sa Requête le 26 septembre 2024. Le Conseil soutient que certaines allégations dans la Requête datent d'avant le

26 septembre 2023 et sont hors délai en vertu du paragraphe 34 du *Code*. Le requérant estime qu'il s'agit d'une série d'incidents et que les allégations ne sont pas hors délai.

[20] Conformément au paragraphe 34 (1) du *Code*, le Tribunal n'a pas compétence pour traiter les allégations contenues dans une Requête qui portent sur des incidents qui sont survenus : a) plus d'un an avant le dépôt de la Requête; b) ou s'il y a eu une série d'incidents, si le dernier incident de la série s'est produit plus d'un an avant le dépôt de la Requête.

[21] Le paragraphe 34 (2) du *Code* prévoit qu'une Requête peut être présentée après le délai d'un an si le Tribunal est convaincu que :

- a. le retard s'est produit de bonne foi;
- b. le retard ne causera de préjudice important à personne.

[22] À moins que le requérant ne dépose une Requête conformément à l'article 34 du *Code*, le Tribunal n'a pas compétence pour traiter et trancher la Requête.

[23] Le délai de prescription prévu à l'article 34 du *Code* est conforme à l'objectif, énoncé ailleurs dans le *Code*, voulant que les plaintes pour atteinte aux droits de la personne soient traitées rapidement. Il oblige le particulier à faire preuve de diligence et à déposer sa Requête dans un délai d'un an suivant le seul ou le dernier incident de discrimination. Voir *Miller c. Prudential Lifestyles Real Estate*, 2009 HRTO 1241 (CanLII).

[24] Dans sa Requête le requérant identifie 8 incidents qui se sont produits et sur lesquels il se base pour avancer qu'il y a eu discrimination ou représailles. Il ne fait aucun doute que certains incidents dans la Requête se sont produits avant le délai de prescription du 2 septembre 2023. En particulier, les incidents No.1, No. 2, et les événements concernant un nommé Joseph Allan mentionnés dans l'incident No. 8 sont tous hors délais.

[25] Le requérant soutient que tous les incidents énumérés dans sa Requête font partie d'une série d'incidents au sens de l'article 34 (1) b) du *Code* et forme un seul et même continuum discriminatoire.

[26] Pour constituer une série d'incidents, les incidents doivent être liés sur le plan thématique et se produire dans un ordre temporel rapproché ou successif. Voir *Borja-Beltran c. Lincoln Park pour Sienna Senior Living Inc.*, 2022 HRT0 1269, paragraphe 8.

[27] Le Tribunal a régulièrement soutenu qu'un intervalle de plus d'un an entre des incidents briserait ou interromprait généralement une « série » d'événements. Voir, par exemple : *Phillip c. Petro-Canada Lubricants*, 2026 HRT0 909, *Masters c. Crawford Metal Corporation*, 2016 HRT0 225 au paragraphe 11, *Chappell c. Securitas Canada Limited*, 2012 HRT0 874 aux paragraphes 6 et 9, et *Chintaman c. Toronto District School Board*, 2009 HRT0 1225 au paragraphe 11.

[28] Les incidents No. 1, No. 2 et ceux impliquant Josph Allan dans l'incident No. 8 se sont produits environ trois ans avant la date butoir du 26 septembre 2023, bien au-delà d'un intervalle de moins d'un an pour être considérées comme une série d'événement. Ces incidents sont donc tous hors délai.

[29] Ayant déterminé que ces incidents sont hors délai, il reste à déterminer si le requérant a fourni une explication pour démontrer que le retard à les déposer est de bonne foi, conformément à l'article 34 (2) a. du *Code*. Pour satisfaire au test de bonne foi, le Tribunal impose au requérant une charge assez importante pour fournir une explication raisonnable du retard.

[30] Le requérant se fie entièrement sur le fait que tous les incidents font partie d'une série d'événement. Il avance que le retard dans le dépôt de la Requête n'a causé aucun préjudice aux intimés et n'est pas le résultat d'une négligence. Ces soumissions sont silencieuses quant à une explication de retard de bonne foi et ne fournissent aucune justification.

[31] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le requérant n'a pas fourni une explication pour démontrer que le retard à déposer les incidents était de bonne foi.

[32] En tenant compte des conclusions ci-dessus concernant la bonne foi, il est inutile pour ce Tribunal d'aborder la question du préjudice substantiel. Voir *Colhoun c. Hydro One Networks Inc.*, 2014 ONSC 163, au para. 12.

[33] Les incidents No.1, No. 2 et No. 8 impliquant Joseph Allan sont hors délai et par conséquent radiés de la Requête.

Le Tribunal rejette la demande modification de la Requête du requérant

[34] Le 23 mars 2026, le Requérant a soumis une demande pour modifier sa Requête pour y ajouter des incidents survenus en 2006, 2014, 2015, et 2017, 2025 et 2026, selon le requérant. Les documents à l'appui ne contiennent aucune allégation de discrimination contre les intimés allant à l'encontre du *Code*. Le Tribunal rejette donc la Demande de modification de sa Requête pour les incidents de 2006, 2014, 2015, et 2017.

[35] En ce qui concerne la référence aux événements de 2025-2026, le requérant soumet que pour un ouvrage non-défini celui-ci n'a pas eu de reconnaissance institutionnelle au même niveau que d'autre employés ayant produit des publications semblables. Le Tribunal accepte que le requérant puisse inclure les allégations concernant son ouvrage de 2025-2026.

[36] Pour les mêmes raisons ci-haut mentionnées quant aux allégations aux paragraphes 19 et suivant qui hors délai dans la Requête, ces allégations de 2006, 2014, 2015 et 2017 sont hors délais et la même analyse s'applique à celle-ci.

[37] Par conséquent, étant donné que les allégations sont hors délais, le Tribunal refuse la Demande du requérant pour amender sa Requête, sauf pour inclure les allégations concernant son ouvrage de 2025-2026.

Certaines allégations et autres soumissions dans la Réplique du requérant (le formulaire F3) doivent être radiées

[38] La règle 9 permet à une partie de déposer une Réplique à une Défense des intimés. Cependant la règle 9.2 stipule clairement que la Réplique ne traiter que des nouvelles questions soulevées dans la Défense.

[39] Dans sa Réplique, le requérant fait référence aux incidents No.1, No. 2 et ceux impliquant Joseph Allan dans l'incident No. 8. Pour les mêmes raisons mentionnées ci-haut que pour la Requête, ainsi que pour la Demande d'amendement de la Requête, toutes références à ces incidents doivent être radiées de la Réplique. Pour plus de clarté, les allégations suivantes doivent être radiés de la Réplique : les sections 10.1 à 10.6; les sections 21.1 à 21.3; et les sections 22, 23, 27.

[40] De plus le requérant a clairement utilisé l'intelligence artificielle (« IA ») dans la création des documents soumis au Tribunal, y compris les citations d'arrêts à l'appui de ses soumissions. Dans leur Demande du 1^{er} mai 2026, le Conseil a recensé pas moins de 44 citations erronées dans la Réplique du requérant. Un échantillonnage par le Tribunal des citations erronées soulevés par le Conseil confirme ces observations.

[41] Par conséquent, le requérant doit retirer toutes les citations identifiées par le Conseil dans sa demande du 1^{er} mai 2026, au paragraphe 3.

Encadrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle

[42] Rien n'empêche qu'une partie à l'instance utilise l'IA, dans la mesure où son utilisation est bien contrôlée.

[43] La *Directive de pratique sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les procédures judiciaires* de Tribunaux décisionnels Ontario établit clairement que si les parties utilisent l'IA, elles sont responsables de l'exactitude de la jurisprudence, de la formulation des principes juridiques ou des éléments de preuve présentés.

[44] Il ne fait aucun doute que le requérant n'a pas pris la peine de vérifier l'exactitude de la jurisprudence qu'il a cité, non seulement dans sa Réplique, mais lors de différentes Demandes faites au Tribunal.

[45] Le Tribunal ordonne à l'intime de dorénavant vérifier soigneusement toutes soumissions de documents qui ont fait l'objet de l'utilisation de l'IA pour leur exactitude avant de les soumettre. Si l'intimé soumet encore des documents contenant des inexactitudes, le Tribunal pourrait considérer que le requérant d'une façon vexatoire et pourrait conclure qu'il y a abus de procédure, pouvant aller jusqu'au rejet de la Requête du requérant.

La Demande de mesure de réparation provisoire du requérant est refusée

[46] Dans sa Demande de mesure de réparation provisoire déposée le 18 août 2026, le requérant allègue qu'il a perdu son emploi avec l'intimé le 6 juillet 2026. Il demande plusieurs mesures :

- a) de suspendre provisoirement les effets de la cessation d'emploi prenant effet le 6 juillet 2026;
- b) d'ordonner le rétablissement provisoire du lien d'emploi du Requérant, selon les modalités et conditions que le Tribunal jugera justes et appropriées;
- c) d'ordonner, lorsque le Tribunal le jugera approprié, le rétablissement provisoire du salaire et des avantages liés à l'emploi;
- d) d'accorder toute autre mesure provisoire que le Tribunal estime juste et appropriée dans les circonstances.

[47] L'intimé s'oppose à la demande de mesure de réparation provisoire.

[48] En vertu des articles 4.7 et 16.1 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, chap. S.22, ainsi que des règles 1.6, 1.7 et 23 des Règles de procédure du Tribunal, le Tribunal peut déterminer les modalités de traitement d'une demande de

mesure provisoire et prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour statuer sur ladite demande.

[49] Dans le cadre de la présente Requête, la demande de mesure provisoire est rejetée car, de l'avis du Tribunal, le requérant n'a pas démontré que la demande satisfaisait aux critères énoncés à la règle 23 des Règles de procédure du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO), à savoir que :

- a. la Requête semble être bien fondée;
- b. la prépondérance des préjudices ou des inconvénients penche en faveur d'accorder la mesure provisoire demandée;
- c. la mesure demandée est juste et appropriée dans les circonstances

[50] De plus, le requérant n'a obtenu de déclaration signée d'une personne ayant une connaissance directe de tous les faits sur lesquels il se fonde, tel que requis par la règle 23.3 b.

[51] Qu'il suffise d'ajouter que les demandes du requérant ne sont pas du ressort du Tribunal.

[52] Pour cette raison, la Demande de mesures de mesure de réparation provisoire du requérant est refusée.

La Demande d'une ordonnance dans le cadre d'une instance pour modifier la Requête est accordée.

[53] Le 1 septembre 2026, le requérant a déposé une Demande d'une ordonnance pour modifier sa Requête. Il demande notamment ce qui suit :

- a) Pouvoir modifier sa Requête afin d'y ajouter la cessation de son emploi du 6 juillet 2026 et les faits connexes

b) Autoriser l'ajout de l'allégation selon laquelle la participation du Requéran, le 18 juin 2026, à une conférence relative à la présente instance a pu jouer, en totalité ou en partie, un rôle dans le traitement défavorable ayant mené à la cessation de son emploi, soulevant ainsi une allégation de représailles au regard de l'article 8 du *Code*;

c) autoriser l'ajout de l'allégation selon laquelle la croyance du Requéran ou l'exercice d'une pratique qui y est liée a pu jouer, en totalité ou en partie, un rôle dans le traitement défavorable ayant mené à la cessation de son emploi, soulevant ainsi une allégation de discrimination en matière d'emploi fondée sur la croyance au regard de l'article 5(1) du *Code*.

[54] L'intimé s'y oppose en soulevant notamment qu'il s'agit de nouvelles allégations qui sont déposées presque deux ans après le dépôt de la Requête et que celles-ci élargissent la portée de la Requête.

[55] L'intimé suggère que rien n'empêche le requérant de faire valoir ses nouvelles prétentions en suivant la procédure et les règles applicables à cet effet. Autrement dit, il peut déposer une nouvelle Requête pour faire valoir ses prétentions.

[56] Pour statuer sur les demandes de modification d'une Requête, le Tribunal prend généralement en compte la nature des modifications proposées, les motifs de ces modifications, le moment où la demande est présentée ainsi que le préjudice susceptible d'être causé à la partie intimée. Voir, par exemple, *Odell c. TTC*, [2001] OHRBID n° 2, *Dube c. Canadian Career College*, 2008 HRT0 336, *Wozenilek c. 7-Eleven Canada Inc.*, 2009 HRT0 926 et *HS c. Camp Katonim*, 2019 HRT0 850. Il convient de noter que le Tribunal a régulièrement accueilli des demandes visant à modifier les mesures de redressement sollicitées, et ce, jusqu'à la date de l'audience. Voir, par exemple, *Marino c. Compuware Corporation of Canada*, 2011 HRT0 1390, et *Loney c. Combusco Enterprises*, 2011 HRT0 1050.

[57] J'estime qu'il convient d'autoriser les modifications demandées à la Requête. La Requête en est encore à un stade préliminaire et, bien que l'intimé ait déposé un

formulaire 2 (Réponse) et le requérant un formulaire 3 (Réplique), aucune étape n'a été fixée au calendrier. De plus, bien que le requérant ait déposé certains documents conformément la Directive d'évaluation de la cause du 2 février 2026, l'intimé ne l'a pas encore fait, en partie à cause de la tenue de la Conférence relative à la cause du 18 juin 2026.

[58] De plus, même si la demande de modification de la Requête était refusée, le Requérant pourrait déposer une nouvelle Requête, qui serait fort probablement regroupée avec la présente Requête. Par souci d'être équitable, juste et expéditif, il convient de permettre au requérant de modifier sa Requête pour y inclure les allégations identifiées au paragraphe 53, ci-haut.

ORDONNANCE

[59] Le Tribunal ordonne ce qui suit :

- a. les intimés personnels, Nicholas Cardinal, Marie-Chantal Desrosiers et Sylvie Pinel sont radiés de la Requête;
- b. les incidents No. 1, No. 2 et ceux impliquant Joseph Allan dans l'incident No. 8 sont radiés de la Requête
- c. la demande modification de la Requête du requérant du 23 mars 2026 est rejetée, sauf pour les allégations concernant l'ouvrage du requérant de 2025-2026.
- d. les allégations suivantes doivent être radiés de la Réplique : les sections 10.1 à 10.6; les sections 21.1 à 21.3; et les sections 22, 23, 27
- e. le requérant doit retirer toutes les 44 citations identifiées par le Conseil dans sa demande du 1er mai 2026, au paragraphe 3.
- f. la Demande de mesure de réparation provisoire du requérant est refusée;

g. la Demande d'une ordonnance dans le cadre d'une instance pour modifier la Requête est accordée.

[60] À la lumière de ce qui précède et afin de simplifier le tout, le Tribunal est d'avis que la façon la plus efficace de procéder dans les circonstances est comme suit :

a. Le requérant aura 35 jours à compter de la date de cette Décision provisoire pour soumettre au Tribunal et copie à l'intimé, une Requête modifiée qui tiendra compte des paragraphes 59 b., c. et g ci-haut. Le requérant doit strictement s'en tenir aux modifications ordonnées par le Tribunal.

b. L'intimé aura ensuite 35 jours de la date de réception de la Requête modifiée pour déposer sa Défense modifiée auprès du Tribunal avec copie au requérant.

c. Si le requérant le désire, dans les 21 jours suivant le dépôt de la Défense modifiée, il pourra déposer une Réplique qui doit se limiter aux nouvelles questions soulevées dans la Défense modifiée de l'intimé et aussi retirer les allégations identifiées au paragraphe 59 d. ci-haut.

d. Si le requérant entend utiliser l'IA, il doit se conformer à la *Directive de pratique sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les procédures judiciaires*.

[61] La Directive d'évaluation de la cause du 2 février 2026 est révoquée.

[62] Le Tribunal émettra de nouvelles directives quand les parties se seront conformés à cette ordonnance.

Fait à Toronto, 21 septembre 2026.

« Signé par »

François Henrie
Vice-président